



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Strasbourg, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM RIVA

1 rue Victor de Lespinats
BP 1
54230 Neuves-Maisons

Références : 2025_0409
Code AIOT : 0006200499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SAM RIVA implanté 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM RIVA
- 1 rue Victor de Lespinats BP 1 54230 Neuves-Maisons
- Code AIOT : 0006200499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM située à Neuves-Maisons exploite des installations de production d'acier d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.2.	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - Train à fil	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 9.3.1	Sans objet
5	Applicabilité AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'engagement de l'établissement dans une démarche de sobriété hydrique réfléchie et déclinée de façon effective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite . Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour le prélèvement en Moselle, mensuellement pour les eaux prélevées dans le réseau public. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection

des installations classées.

L'eau issue du réseau public de distribution est utilisée pour les sanitaires et le réseau de lutte contre l'incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Moselle	1 650 000

Le ratio maximal de consommation d'eau est fixé à 1.5 m³/t de fil.

Constats :

L'eau de Moselle est pompée au moyen de 2 pompes de 200 m³/h. L'établissement dispose d'une pompe de secours diesel de 300 m³/h.

Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis les relevés mensuels de prélèvement d'eau de Moselle de 2018 à 2024. Le compteur sur le prélèvement d'eau de Moselle se trouve sous la passerelle surplombant la Moselle. Il n'est pas possible de procéder à un relevé de l'index de ce compteur sur site : il fait l'objet d'une télétransmission en continue laquelle permet un relevé quotidien tel que prescrit par l'arrêté d'autorisation.

L'eau de Moselle est utilisée pour le refroidissement des installations, pour l'installation d'air comprimé et pour l'alimentation du réseau incendie. Le prélèvement moyenné sur l'année est environ 66 000 m³/mois.

En 2023 et 2024, l'exploitant indique avoir prélevé respectivement 806 397 et 793 464 m³ d'eau de Moselle pour une consommation spécifique de 1,42 et 1,22 m³/tonne. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Les relevés fournis par l'exploitant sont conformes aux déclarations GEREP.

L'établissement est alimenté en eau potable par la commune de Neuves Maisons pour l'usage sanitaire. L'alimentation en eau potable du site se fait par l'intermédiaire de 7 arrivées réparties autour du site. L'exploitant a indiqué que les 7 arrivées sont équipées chacune d'un compteur. Ils n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur site par l'inspection. Cependant, le relevé mensuel a été présenté. Le prélèvement est de l'ordre de 1000 m³ par mois. L'inspection a constaté qu'en février 2025, le prélèvement a été d'environ 3400 m³, ce que l'exploitant a justifié par la présence d'une fuite qui a été réparée.

En ce qui concerne l'interdiction de réfrigération en circuit ouvert, le schéma des circuits joint à l'étude technico-économique transmise à l'inspection le 29/12/2021 montre que les installations fonctionnent en circuit semi-ouvert grâce à des tours aéro-réfrigérantes (18 tours au total). Cependant, concernant le circuit secondaire de la coulée continue, le schéma et la description (page 12 de l'étude) ne sont pas clairs. L'exploitant s'est engagé à transmettre un schéma mis à jour, ce qu'il a fait par courriel du 1er avril 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan représentant l'ensemble des circuits avec les TAR. L'inspection demande la transmission de ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet un schéma des circuits mis à jour faisant apparaître l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes de l'établissement (schéma présenté lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour en date du 2 janvier 2023. Il distingue le réseau eaux pluviales et le réseau eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats :

Par arrêté préfectoral du 9 juin 2021, une étude technico-économique a été prescrite à l'établissement dans le but d'étudier ses consommations d'eau et de mener une réflexion sur les actions de sobriété hydrique. L'exploitant a remis cette étude le 29 décembre 2021.

Les consommations y ont été étudiées sur les 3 secteurs de production : l'aciérie où les ferrailles sont fondues à l'aide d'un four électrique ; la coulée continue où le métal en fusion est solidifié pour être mis en forme de billettes et enfin le train à fil où les billettes sont travaillées pour aboutir aux produits finis : fils lisses ou crantés ou treillis soudés.

L'exploitant a précisé que les consommations présentées dans l'étude sont des consommations estimées ou mesurées. Depuis la réalisation de cette étude, de nouveaux compteurs ont été mis en place pour une meilleure connaissance des postes de consommation. Les derniers compteurs ont été mis en place récemment (février 2025).

Au regard de cette étude, les principaux postes de consommation d'eau sont l'aciérie et la coulée continue pour le refroidissement respectif des circuits R1C (25 % de la consommation de 2021) et du circuit secondaire/tertiaire (17 %). Afin de réduire les consommations, un asservissement des purges de déconcentration des TAR (tours aéro-réfrigérantes) de ces 2 circuits à la conductivité a été mis en place fin 2024 et début 2025. L'économie d'eau résultante n'est pas estimée à ce jour. L'asservissement a également été mis en place sur les circuits Dalkia 1 et 2. L'exploitant a indiqué que d'autres TAR sont déjà équipées d'asservissement mais n'a pas été en mesure de préciser lesquelles. Par courriel du 1er avril 2025, l'exploitant a confirmé que seule la purge du circuit T2 de l'unité Train à Fil reste à asservir à la conductivité.

De plus, la ré-utilisation des purges du circuit R1C, après filtration, pour alimenter le refroidissement des électrodes du four est en cours de mise en place (commande passée). Ces eaux remplaceront l'eau de Moselle conduisant à une économie estimée à 14 000 m³/an. La valorisation des eaux de purge sur d'autres postes de consommation a été étudiée mais nécessiterait des coûts de traitement importants (osmose) pour obtenir la qualité nécessaire à sa ré-utilisation.

Le 3ème poste de consommation relevé dans l'étude était le trop plein de château d'eau (91 000 m³ en 2021 soit 11 % de la consommation annuelle). Ce trop plein correspond au débordement du ballon qui alimente l'aciérie. Ce débordement a été régulé en janvier 2023 en ajustant la pression de l'arrivée de Moselle dans ce ballon.

L'étude fait également apparaître des fuites sur les circuits fermés correspondant à environ 10 % de la consommation de 2021. L'exploitant a indiqué qu'une campagne d'identification et de réparation des fuites à été mise en place depuis janvier 2023 ainsi qu'une maintenance préventive (visite mensuelle de contrôle des circuits d'eau). Le tableau de suivi de cette maintenance a été présenté. Les actions correctives y sont consignées. Cependant, **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan actualisé des consommations d'eau sur les circuits fermés.**

Enfin, l'eau de Moselle est filtrée par des filtres à sable à l'entrée de chaque secteur. Ces filtres à sable nécessitent un lavage périodique afin de maintenir leur efficacité. La réduction de la fréquence de lavage du filtre à sable en entrée de l'aciérie (passage de 24 h à 72 h) a permis une économie d'eau de 50 000 m³ par an. **L'exploitant précisera si cette mesure a également été prise pour les filtres à sable des autres secteurs et l'économie d'eau attendue.**

La ré-utilisation des eaux de lavage des filtres à sable est également une mesure de sobriété hydrique qui a été mise en place à la coulée continue. Ces eaux sont ré-utilisées après décantation, pour le refroidissement des billettes. Mise en service en août 2024, elle devrait permettre une économie d'eau d'environ 32 000 m³ par an. En fonction du retour d'expérience de cette mesure, celle-ci pourrait également être mise en œuvre dans le secteur train à fil pour une économie d'eau de 27 000 m³/an.

Une nouvelle station de lavage des engins est également en cours de mise en place (aide agence

de l'eau Rhin-Meuse). Elle permettra la ré-utilisation d'environ 70 % des eaux utilisées. Elle sera associée à une récupération d'eau de pluie qui viendra en complément de l'eau de Moselle. L'économie attendue est de 3 500 m³/an.

Les mesures mises en place depuis janvier 2023 ou à mettre en place permettent théoriquement de réduire le prélèvement d'environ 200 000 m³ soit 16 % du prélèvement en eau de Moselle de 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre pour mi-2026 (un an de retour d'expérience par rapport aux dernières mesures à mettre en œuvre), **une actualisation du bilan des consommations au regard des mesures de réductions mises en place et des compteurs installés. Ce bilan fournira également les éléments en gras ci-dessus.** L'inspection invite également l'exploitant à mener une réflexion sur la régulation et le contrôle des flux d'eau de refroidissement (ajustement du refroidissement en fonction du besoin réel des équipements).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra mi-2026, une actualisation du bilan des consommations au regard des mesures de réductions mises en œuvre et des compteurs installés. Ce bilan fournira également les éléments en gras ci-dessus.

L'inspection invite également l'exploitant à mener une réflexion sur la régulation et le contrôle des flux d'eau de refroidissement (ajustement des températures en fonction du besoin réel des équipements, mise en place des vannes de régulation, de pilotage...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - Train à fil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Recirculation

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation de traitement des eaux de procédé chargées en huile ou calamine permet un fonctionnement en circuit fermé avec un **taux de recirculation des eaux** supérieur à 95 %. L'exploitant met en place les compteurs et débitmètre permettant de justifier de cette performance. Le **schéma des circuits d'eaux**, identifiant les utilisations et les emplacements des compteurs et débitmètres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des **indicateurs de fuite** sur les lignes de lubrification.

Constats :

Par courriel du 1er avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la justification du taux de recirculation de 99,44 % sur la base des éléments fournis dans l'étude technico-économique de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Applicabilité AM sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : En 2024, l'exploitant a prélevé 793 464 m ³ dans la Moselle. Les dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis

le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

En 2018, l'exploitant a prélevé 1 196 799 m³ ; en 2024, il a prélevé 793 464 m³, soit une réduction de prélèvement d'environ 33 %.

Il répond donc aux critères d'exemption prévu au 2° de l'article 3.

Il est toutefois rappelé que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite